



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 17 AVR. 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

- ARRETE -

**LAFARGE GRANULATS SEINE
NORD**

ANNEVILLE-AMBOURVILLE

**Renouvellement pour exploiter une
carrière de sables et de graviers
alluvionnaires au lieu-dit « Le
Marais Brésil »**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1992 et 31 mai 2002 autorisant LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la commune d'Anneville-Ambourville,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex - 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à renouveler l'exploitation de sa carrière au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la commune d'Anneville-Ambourville (parcelles D356 en partie et D357 en partie), à exploiter la bande des 10 mètres située en limite Sud du site afin de réunifier les 2 plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine, et à modifier les conditions de réaménagement de cette carrière,

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 octobre au 8 novembre 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean-Jacques DELAPLACE comme commissaire enquêteur titulaire et Mme Natacha LECOCQ comme commissaire enquêteur suppléant, et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Jumièges, Le-Mesnil-sous-Jumièges, Mauny et Yville-sur-Seine,

La demande en date du 27 avril 2012, déposée le 9 mai 2012 par laquelle LAFARGE GRANULATS SEINE NORD sollicite le renouvellement d'exploiter sa carrière au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la commune d'Anneville-Ambourville (parcelles D356 en partie) afin d'exploiter la bande des 10 mètres située en limite Sud du site, pour réunifier les 2 plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine,

Les plans et documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet le 10 juillet 2012,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis du directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anneville-Ambourville, du Mesnil-sous-Jumièges et de Mauny parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée des "carrières" en date du 12 mars 2013,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 29 mars 2013,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 03 avril 2013,

Le courriel du 15 avril 2013 par lequel l'exploitant émet une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 27 avril 2012, déposée le 9 mai 2012, LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est situé au 2, quai Henri IV à Paris (75004), sollicite le renouvellement d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la commune d'Anneville-Ambourville (parcelles D356 en partie) afin d'exploiter la bande des 10 mètres située en limite Sud du site, pour réunifier les 2 plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que le renouvellement projeté porte sur une superficie de 1 ha 42 a (14 200 m²) pour une surface restant à exploiter de 10 a 20 ca (1 020 m²),

Que le volume restant à exploiter est estimé à 8 160 m³,

Que l'exploitation de cette bande des 10 mètres sera réalisée en coordination avec l'exploitation voisine,

Que l'exploitation de cette bande des 10 mètres ne peut être entreprise qu'après l'extraction des parcelles voisines de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) situées au Sud du projet (phase 11),

Que ce renouvellement est demandé sur une durée de 7 années afin d'être cohérent avec la durée d'exploitation prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) du 18 mai 2009 (durée 10 ans soit 18 mai 2019),

Que l'exploitation effective de cette bande des 10 mètres est estimée par LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à environ 4 mois compte tenu de la superficie et du volume à exploiter,

Que le réaménagement des terrains prévoit la réalisation d'un plan d'eau à vocation de loisir sportif grâce notamment à la réunification des deux plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et Yville-sur-Seine,

Que la réalisation du plan d'eau à vocation de loisirs nautiques s'intègre dans le paysage du secteur de la Boucle d'Anneville, par ailleurs prévu dans le projet de reconquête suivi par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Qu'une mesure compensatoire est définie pour compenser la destruction de la zone humide détruite lors de l'exploitation de la bande des 10 mètres,

Que des mesures de réductions sont prévues pour déplacer l'espèce floristique « le cresson à petites feuilles » (*Nasturtium microphyllum*) présente sur cette bande des 10 mètres et pour valoriser les terres de découvertes (tourbes décapées contenant une banque de graines intéressantes),

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que LAFARGE GRANULATS SEINE NORD a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises dès le début d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est situé au 2, quai Henri IV à Paris (75004), est autorisée à renouveler l'exploitation de sa carrière de sables et de graviers alluvionnaires au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la commune d'Anneville-Ambourville (parcelles D356 en partie) afin d'exploiter la bande des 10 mètres située en limite Sud du site.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune d'Anneville-Ambourville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'Anneville-Ambourville.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies de Bardouville, Jumièges, Le-Mesnil-sous-Jumièges, Mauny et Yville-sur-Seine.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à renouveler l'exploitation de la carrière de sables et de graviers alluvionnaires située au lieu-dit « Le Marais Brésil » (parcelle D356 en partie) sur la commune d'Anville-Ambourville et à exploiter la bande des 10 mètres située au Sud de la carrière

Vu pour être annexé à l'arrêté du : **17 AVR. 2013**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE.....	12
CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	13
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	13
CHAPITRE 3.4 ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	14
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE.....	18
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION.....	19
CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	19
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	22
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	22
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	23
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	24
CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES.....	24
CHAPITRE 8.6 PLANS.....	24
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	25
CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ.....	25
CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION.....	25
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	26
TITRE 11 - ANNEXES.....	27

TITRE I- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD (LGSN) dont le siège social est situé 2, quai Henri IV à PARIS (75004) est autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires (à ciel ouvert et en eau) située sur le territoire de la commune d'Anneville-Ambourville, au lieu-dit « Le Marais Brésil » et à exploiter la bande des 10 mètres située au Sud de la carrière sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

L'objectif est de terminer l'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 (autorisée pour 3 ans).

Le périmètre de l'autorisation est repris sur le plan annexé aux présentes prescriptions (voir annexe 1).

La présente autorisation abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 pour l'exploitation de la carrière susvisée.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune d'Anneville-Ambourville au lieu-dit « Le Marais Brésil » sur la parcelle D356 en partie (voir annexe 1).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	14 200*	m ²
					Superficie totale à exploiter	1 020**	m ²
					Volume estimé restant à exploiter	8 160 14 688	m ³ Tonnes**
					Durée d'exploitation effective estimée	4	mois

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* dont 90 % est sous eau et a déjà été exploitée.

** Cette surface correspond à la surface hors d'eau restant à exploiter (seulement la bande de 10 mètres située au Sud).

*** Le passage entre les unités m³ et tonnes s'entend pour une densité à 1,8 tonnes par m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 27 avril 2012.

En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 années à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'être cohérent avec la durée d'exploitation prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) du 18 mai 2009 (durée 10 ans soit 18 mai 2019).

Sur cette période d'exploitation demandée, la durée d'exploitation effective est estimée par l'exploitant à environ 4 mois compte tenu de la superficie et du volume à exploiter.

L'exploitation de cette bande des 10 mètres ne peut être entreprise qu'après l'extraction des parcelles voisines de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) situées au Sud du projet (phase 11) – voir annexe 2.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 7 ans, deux périodes de 5 et 2 ans sont considérées.

L'évaluation du montant des garanties financières est explicitée dans le dossier en date du 27 avril 2012.

Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 de septembre 2012 soit 702,3.

	Période 1 (1 à 5 ans)	Période 2 (6 et 7 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	10 134	10 134
<i>la première phase débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter</i>		

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_1 * (I_n / I_1) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_1)$$

- C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- L'indice TP01 de référence I_1 est celui de septembre 2012, soit 702,3.
- Le taux de TVA de référence TVA , est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 janvier 2012 en version 3.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées dans le respect des délais imposés par l'administration, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- des représentants des propriétaires des terrains ;
- un représentant de l'inspection des installations classées, un représentant du service ressources de la DREAL ;
- un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les ans. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse notamment un bilan de l'exploitation et de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la CLCS.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation et, autant que possible, neufs au démarrage de l'exploitation. Leur entretien sera régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.4 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, aucun prélèvement ou de rejet d'eau n'est prévu.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- aucun hydrocarbure, produit polluant, ou déchet ne sont stockés sur le site ;
- les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile, spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...). Le groupe électrogène alimentant la drague flottante est disposé sur la terre ferme (sur la piste centrale du site de CBN), son ravitaillement est réalisé en bord à bord au-dessus d'un bac de rétention. Enfin, le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur le site ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- l'entretien des engins est réalisé en dehors du site ;
- les engins (hormis la drague flottante), en dehors des heures d'activités, sont stationnés sur aire étanche en dehors du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par l'implantation des piézomètres déjà existants (piézomètres implantés sur la carrière contiguë de LGSN autorisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 1997). Toutes les têtes de piézomètres sont sécurisées et les infiltrations directes sont interdites.

ARTICLE 4.2.2. FRÉQUENCE DES ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SUIVI

La fréquence minimale des analyses piézométriques est semestrielle.

Les résultats sont comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres : pH, DCO, Matières en Suspension, Hydrocarbures totaux, turbidité.

Les résultats d'analyses, interprétés par l'exploitant, sont communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé dans le milieu naturel (y compris les eaux d'assainissement).

Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être infiltrées dans le milieu naturel.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5- DÉCHETS

Aucun déchet n'est stocké sur site. Les éventuels déchets produits seront gérés et stockés comme ceux produits par l'installation de traitement de LAFARGE GRANULATS SEINE NORD située à Anneville-Ambourville.

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement située à Anneville-Ambourville, autorisée par l'arrêté d'autorisation du 19 février 2009, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur son installation de traitement située à Anneville-Ambourville, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception de l'installation spécifiquement autorisée, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée afin que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (voir annexe 3).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser au début de la phase d'exploitation et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les zones à émergence réglementées sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 3). A minima, les emplacements suivants feront l'objet d'un contrôle des niveaux sonores (voir annexe 3):

Point	Emplacement	type
1	A proximité de l'habitation à l'Est du site (environ 350 m)	Zone à émergence réglementée
2	A proximité des habitations à l'Ouest du site (environ 800 m)	Zone à émergence réglementée
3	A l'extrémité Ouest du site	En limite d'installation
4	A proximité des habitations au Nord du site (environ 1 250 m)	Zone à émergence réglementée

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont a minima :

- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1968 et arrêté ministériel du 2 janvier 1986 notamment) ;
- la vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation ;
- l'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx" ;
- les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux ne sont stockés sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES

Aucun atelier n'est autorisé sur le périmètre d'exploitation. L'exploitant utilise les infrastructures de son installation de traitement située à Anneville-Ambourville pour l'entretien des engins : ateliers, stockage des produits susceptibles de créer une pollution... Ceux-ci sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

I - Les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par un camion-citerne spécialement équipé, au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...), afin de récupérer les éventuelles égouttures produites lors du ravitaillement. Le groupe électrogène alimentant la drague flottante est disposé sur la terre ferme (sur la piste centrale du site de CBN), son ravitaillement est réalisé en bord à bord au-dessus d'un bac de rétention. Enfin, le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur le site.

II - Le stationnement de tout les engins (hormis la drague flottante) en dehors des périodes d'activité s'effectue en dehors du site sur une aire étanche aménagée.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site sur une aire étanche aménagée.

ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès à proximité de la zone d'extraction pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Surlargueur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre d'exploitation (sauf impossibilités due à la présence du plan d'eau).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENTS PREALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures avant l'exploitation (sauf impossibilités due à la présence du plan d'eau), et jusqu'à ce que le réaménagement définitif ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- mettre en place les pistes d'accès avant l'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Aucun aménagement préliminaire paysager n'est prévu.

ARTICLE 8.1.5. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 7.2, 8.1.1 à 4.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIERE ET CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin et la voirie sera nettoyée autant que nécessaire par l'exploitant.

Le site est accessible par la voie communale n° 6 reliant le lieu-dit "le Marais Brésil" à la Route Départementale 45. L'extraction pourra se faire à partir de l'exploitation voisine détenue par la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN).

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre d'autorisation (sauf impossibilités due à la présence du plan d'eau). Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre du code du patrimoine (livre V – Titre I^{er} et Titre II) sur l'emprise de l'exploitation, l'exploitant n'est donc soumis à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de découverte ou d'extraction, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires pour préserver ces vestiges et informera le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel de la DRAC afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.3.2. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Article 8.3.2.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6H à 18 H, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est prévue les jours fériés.

Article 8.3.2.2. Distances limites

Le but du présent arrêté est de permettre la réunification des 2 plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine. Par conséquent, aucune distance limite (bords des excavations tenus à distance horizontale avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation) n'est nécessaire étant donné que toute la parcelle sera sous l'eau.

ARTICLE 8.3.3. PHASE DE DÉCOUVERTE

Les terres de découverte sont stockées dans un endroit spécifique afin d'être réutilisées conformément à la mesure compensatoire n° 3 du chapitre 8.5. Elles sont stockées de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

ARTICLE 8.3.4. PHASE D'EXTRACTION

Le gisement est composé de sables et de graviers alluvionnaires sur une épaisseur moyenne de 8 mètres. L'extraction ne sera donc pas possible en dessous d'une cote comprise entre -7 et -8m NGF maxi.

Ce gisement est exploité à ciel ouvert et en eau.

L'extraction (uniquement la bande des 10 mètres au Sud) n'est entreprise qu'après l'extraction des parcelles mitoyennes de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN) situées au Sud du projet (phase 11) – voir annexe 2. Elle sera réalisée à l'aide d'une drague flottante alimentée par un groupe électrogène. Une chargeuse alimentera des bandes transporteuses permettant d'acheminer les matériaux extraits vers l'installation de traitement de CBN située à Yville-sur-Seine (installation localisée au Sud-Est du plan d'eau).

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.4.1. PLAN

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément au plan de réaménagement annexé au présent arrêté (voir annexe 2).

ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DU RÉAMÉNAGEMENT

La remise en état du site consiste en l'effacement de la bande des 10m permettant la réunification des 2 plans d'eau à vocation de loisirs (réunification des deux plans d'eau situés sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine).

CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant s'engage, avant le dépôt de tout dossier de cessation d'activité prévu à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, à :

1. créer une zone humide en lieu et en place de la zone humide détruite lors de l'exploitation de la bande des 10 mètres. Elle sera localisée au niveau de la phase d'exploitation n° 3 (parcelle D357) présentée dans l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1997 (détenu également par le pétitionnaire) et modifié par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 – voir le plan d'ensemble au 1/1000 dans le dossier en date du 27 avril 2012 pour la localisation et la quantification de la zone ;
2. à déplacer l'espèce floristique "le cresson à petites feuilles" (*Nasturtium microphyllum*) présente sur cette bande des 10 mètres "de façon manuelle" dans une zone de hauts fonds à la limite du battement de l'eau. Cette opération sera réalisée sur les berges Nord du plan d'eau au niveau de la parcelle D356 ou D357 (au Sud de la voie communale n° 8). Un rapport de fin de travaux (avec photographies) sera transmis à l'inspection des installations classées attestant la réalisation de cette mesure ;
3. à valoriser les terres de découvertes (tourbes décapées contenant une banque de graines intéressantes) dans le cadre du réaménagement du plan d'eau dans une zone de hauts fonds. Elles seront valorisées uniquement dans une des zones de hauts fonds prévue dans le plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 de CBN. Un rapport de fin de travaux (avec photographies) sera transmis à l'inspection des installations classées attestant la réalisation de cette mesure.

CHAPITRE 8.6 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500^{ème}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Anneville-Ambourville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Anneville-Ambourville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bardouville, Jumièges, Le-Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Yville-sur-Seine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime et le maire d'Anneville-Ambourville, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, Unité Territoriale de Rouen-Dieppe),
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- au directeur de l'agence régional de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) ;
- au maire d'Anneville-Ambourville.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Article	Nature	Périodicité/Échéance
1.4	Durée de l'autorisation	7 ans à compter de la date de notification
1.5.3 – 1.5.4 – 1.5.5 – 8.1.5	Garanties financières (établissement, renouvellement, actualisation)	Établissement : avant le début de l'exploitation Renouvellement : tous les 5 ans et 6 mois avant l'échéance Actualisation : tous les 5 ans ou augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à 5 ans
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
2.5	Déclaration des accidents et des incidents	Tous les ans En cas d'accident ou d'incident grave, informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
2.6	Bilan d'activité de l'année écoulée (Enquête annuelle)	Respect du délai fixé par l'administration
2.7	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans Réunion spécifique sur le réaménagement et sur les mesures compensatoires: 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter Réunion à la fin des travaux de réaménagement
4.2.2	Suivi de la qualité des eaux	Semestriel
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Pendant l'exploitation de la bande des 10 mètres
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début de l'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
7.2	Élaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant le début de l'exploitation
7.4.1	Vérification électrique	Tous les ans si installations électriques
7.6.1	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début de l'exploitation
8.1.2	Bornage	Avant le début de l'exploitation
8.1.2	Aménagements préalables (clôtures, pistes d'accès...)	Avant le début de l'exploitation
8.1.3	Aménagement paysager	Sans objet
8.1.4	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début de l'exploitation
08/03/01	Patrimoine archéologique	Sans objet
8.4	Réaménagement de la carrière	7 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.5	Mesures compensatoires	Création d'une zone humide (dès la fin du réaménagement) Déplacement du cresson à petites feuilles en zones de hauts fonds (pendant l'exploitation) Valorisation des terres de découverte en zones de hauts fonds (pendant l'exploitation)
8.6	Plans d'exploitation à mettre à jour	Tous les ans

TITRE 11- ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation du site

Annexe 2 : Plan de réaménagement du site (et reprenant une partie du phasage de CBN)

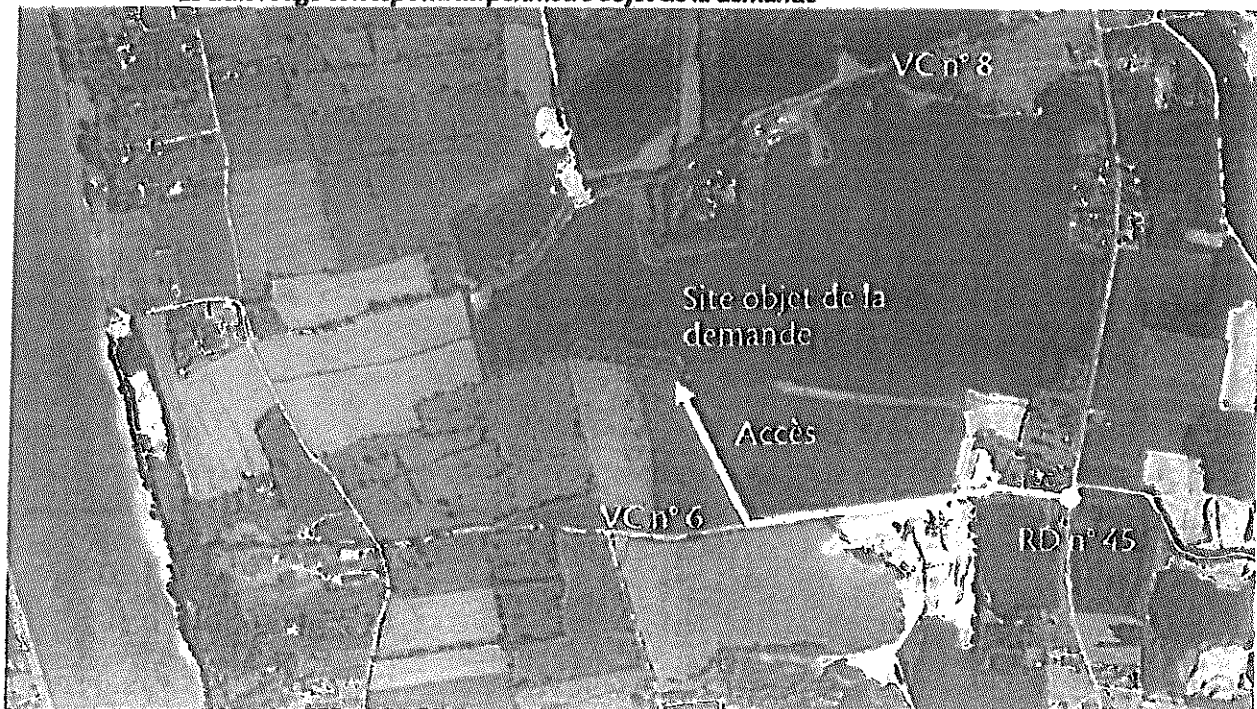
Annexe 3 : Plan de localisation des zones d'émergences réglementées les plus proches avec localisation des mesures acoustiques

Annexe 1 : Plans de situation du site

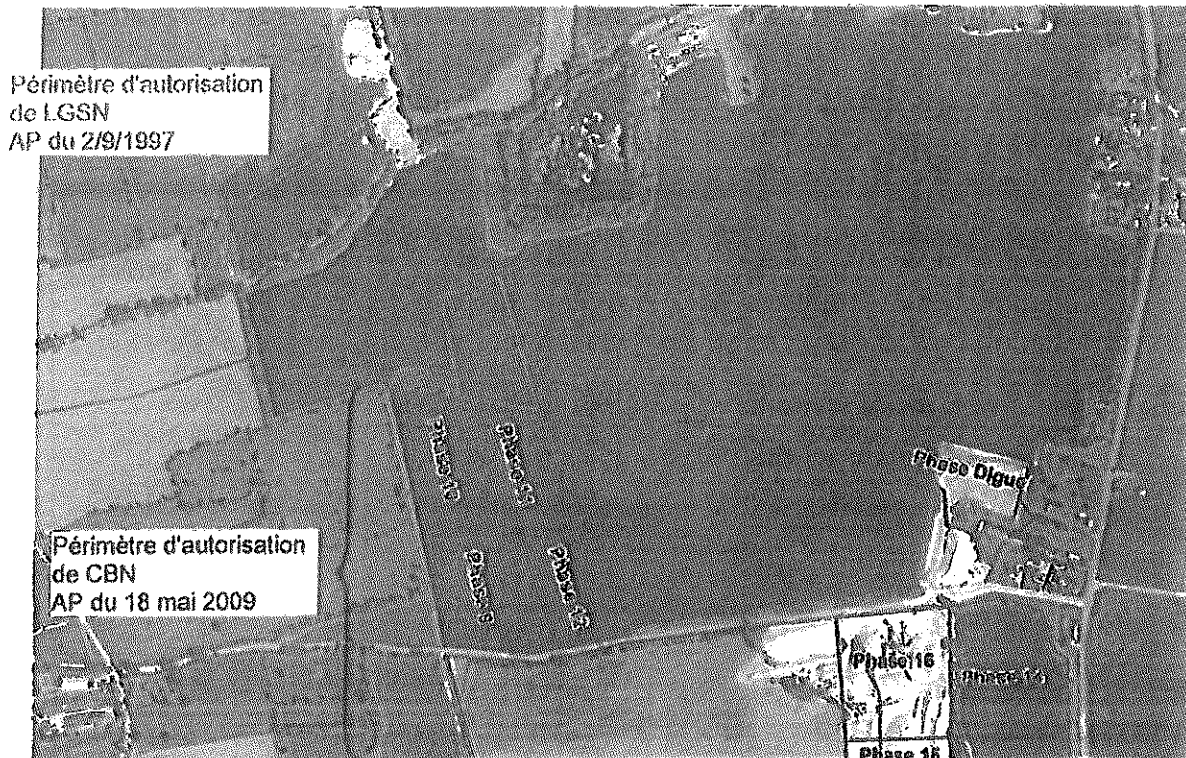


 Parcelles avec contrat de forage signé avec la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Le trait rouge correspond au périmètre objet de la demande



Annexe 2 : Plan de réaménagement du site (et reprenant une partie du phasage de CBN)



**Annexe 3 : Plan de localisation des zones d'émergences réglementées les plus proches
avec localisation des mesures acoustiques**

